

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Arrêté n° -97 - 1323 - -
portant prescriptions additionnelles au titre des Installations Classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 11,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée,

Vu le récépissé du 9 février 1976 autorisant la **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE TONNEINS** à exploiter des installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 89-2, 183 et 376 bis, au lieu-dit "Gardès" 47400 TONNEINS,

Vu le rachat de la société sus-visée devenue **COOPAGRI 47**, par un acte de fusion en date du 18 décembre 1992 par la **SCA TERRES DU SUD** dont le siège social est situé place de l'hôtel de ville - BP 29 - 47320 CLAIRAC,

Vu la convention liant la **SCA TERRES DU SUD** à la société **SA CARRE VERT** dont le siège social est situé à la même adresse, et précisant que cette dernière exploite le dépôt de fioul de TONNEINS au lieu-dit "Gardès",

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1996 imposant des mesures d'urgence,

Vu la visite de l'Etablissement par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 janvier 1997,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 février 1997,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La société SA CARRE VERT, dont le siège social est situé place de l'Hôtel de Ville - BP 29 - 47320 CLAIRAC, exploitant un dépôt de FOD situé à "Gardès" 47400 TONNEINS, est tenue de respecter, pour son établissement situé à "Gardès" TONNEINS (47400), les dispositions ci-après :

- 1.1 : mettre en place sur les équipements de pompage des systèmes de sécurité interdisant tout rejet d'hydrocarbures ou mélange d'eau et d'hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales, notamment par :

- l'installation d'un système d'asservissement entre la pompe d'exhaure des eaux de fond de nappe et la pompe de récupération des hydrocarbures en surface afin d'éviter tout mélange,
- l'installation d'un relais de contrôle de débit commandant l'arrêt de la pompe d'exhaure des eaux de fond de nappe en cas de variations de débit,

Ces systèmes de sécurité doivent être reliés à une alarme.

1.2. : S'assurer du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures par un entretien régulier.

1.3 : Mettre en place une citerne de stockage située entre le séparateur d'hydrocarbures et le rejet dans le réseau, d'une capacité au moins équivalente à 12 heures de pompage.

1.4 : S'assurer que le rejet ne peut avoir lieu qu'après résultats de l'analyse par la méthode d'autocontrôle. Les hydrocarbures totaux ne devront pas dépasser 10 mg/litre d'eau rejetée.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate. La société SA CARRE VERT doit présenter à l'Inspecteur des Installations Classées sous huit jours, un rapport décrivant les moyens et les procédures d'exploitation mis en oeuvre.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MARMANDE
- Le Maire de TONNEINS
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

AGEN, le

20 MAI 1997

François HENRY

Pour copie conforme,
Le chef de section délégué,

Jean-Claude MAZERES

